

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
 Bulletin. Garde nationale; huissier-audencier; conseil de discipline; jugement; récidive; pourvoi en cassation.
 — Propriété; fouilles; eaux minérales. — Tapage nocturne; discernement; excuse. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la Gazette de France et de la Nation.
 — Cour d'assises de la Corse: Promesse de mariage; rupture; vendetta.

ORDONNANCE SUR LA POLICE DES THÉÂTRES.
CHRONIQUE. — Paris. Copie de pièces; abréviations. — Le cuisinier de lord Brougham. — L'amateur de petits gâteaux. — Vol à la rencontre. — Vols au Palais. — Vol de diamans. — *Etranger.* Irlande (Cork): Procès de M. O'Connell. — Suède (Stockholm): Succession du roi Charles-Jean.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE

Voici le texte du projet de loi, tel qu'il a été amendé par la Commission (1):

Projet de loi amendé par la Commission.

TITRE PREMIER.

De l'instruction secondaire.

Art. 1^{er}. L'enseignement secondaire comprend: l'instruction morale et religieuse; les études de langues anciennes et modernes; les études de philosophie, d'histoire et de géographie; des sciences mathématiques et physiques qui servent de préparation soit aux examens du baccalauréat ès-lettres ou du baccalauréat ès-sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales.

Art. 2. Les établissements d'instruction secondaire sont particuliers ou publics.

Art. 3. L'instruction religieuse, en ce qui concerne l'enseignement du dogme et l'histoire de la religion, est donnée séparément, s'il y a lieu, dans les établissements particuliers ou publics, par un ministre de chaque culte. Les pères de famille peuvent faire instruire dans ces établissements leurs enfants par un ecclésiastique ou un ministre de leur choix.

TITRE II.

Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 4. Tout Français âgé de trente ans pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer, dans les mains du recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra le récépissé:

1^o Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire;

2^o Le diplôme de grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit, et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France;

3^o Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté;

4^o Le plan du local choisi pour ledit établissement, visé et approuvé par le maire de la commune où l'établissement serait situé.

Communication des pièces déposées sera donnée par le recteur au ministre public.

Art. 5. Le certificat mentionné au paragraphe 1^{er} de l'article précédent sera délivré à l'impétrant dans l'arrondissement de sa résidence par un comité spécial.

Ce comité sera composé: 1^o Du président du Tribunal civil; 2^o Du procureur du Roi; 3^o Du plus ancien caré du chef-lieu de l'arrondissement; 4^o D'un membre du conseil général du département, désigné annuellement par ledit conseil; 5^o D'un membre du conseil d'arrondissement, désigné annuellement par ledit conseil.

Le comité statuera, dans le délai de trois mois, sur les demandes de certificat qui lui seront immédiatement transmises par le sous-préfet de l'arrondissement. Il ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

A Paris, le président du Tribunal civil pourra être remplacé, s'il y a lieu, par l'un des juges qu'il désignera; et le procureur du Roi par l'un de ses substitués. Le membre du conseil d'arrondissement sera remplacé par un membre du conseil municipal.

Art. 6. Le dépôt du programme mentionné au paragraphe 3 de l'article précédent sera renouvelé tous les ans.

Art. 7. Le plan du local mentionné au paragraphe 4 de l'article précédent sera soumis à l'approbation du maire de la commune. Le maire l'approuvera, s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la présentation qui lui en sera faite. Ladite approbation ne pourra être refusée pour autre cause que par défaut de convenance ou de salubrité du local, et sauf tout recours de droit par voie administrative ou contentieuse.

Art. 8. Ne seront point admis à se présenter pour obtenir le certificat exigé par les art. 4 et 5 de la présente loi:

1^o Les individus qui se trouveront dans l'un des cas prévus par les art. 5 et 7 de la loi du 28 juin 1833;

2^o Les individus interdits en exécution de l'art 25 de la présente loi.

Art. 9. Deux mois après le dépôt des pièces mentionnées en l'article 5, la remise de ces pièces sera faite au déclarant, avec un extrait, en forme de procès-verbal, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'Académie. Ledit extrait sera signé par le recteur.

Après cette remise, s'il n'est pas intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministre public devant le Tribunal civil de l'arrondissement, pour des causes énoncées en l'article 8 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.

Si le déclarant n'ouvre pas ledit établissement dans l'année de la remise des pièces, il ne pourra plus effectuer cette ouverture sans que les formalités prescrites n'aient été par lui renouvelées.

Art. 10. Il sera formé, au chef-lieu de chaque académie, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire.

Ce jury sera composé comme il suit:

Le recteur de l'Académie, président;

Deux membres de la Cour royale, par elle désignés, s'il existe une Cour royale au chef-lieu de l'Académie, ou, à leur défaut, le président et le procureur du Roi près le Tribunal civil de l'arrondissement;

Le maire de la ville;

(1) Voir le texte du projet de loi du gouvernement dans la Gazette des Tribunaux du 3 février 1844.

Un ecclésiastique catholique, désigné par l'évêque du diocèse; un ministre de chacun des autres cultes reconnus par l'Etat, désigné par l'autorité consistoriale, avec cette réserve que ledit ecclésiastique et lesdits ministres n'assisteront qu'à l'examen des candidats qui appartiennent à leur communion;

Du plus ancien des chefs d'institution secondaire dont l'établissement sera situé au chef-lieu de l'Académie;

Trois membres choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires des Facultés, et les citoyens notables;

Art. 11. Pour être admis à se présenter devant le jury, à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire, tout candidat devra:

1^o Être Français et âgé de vingt-cinq ans;

2^o Produire, soit le diplôme de bachelier ès-lettres, s'il prétend au titre de maître de pension; soit les deux diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences mathématiques, ou seulement le diplôme de licencié ès-lettres, s'il prétend à celui de chef d'institution.

Art. 12. Les examens auront lieu publiquement. Ils porteront exclusivement:

1^o Sur l'ensemble des connaissances que suppose, dans chaque aspirant, le diplôme dont il est pourvu;

2^o Sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation.

La matière et la forme desdits examens seront déterminés, de cinq ans en cinq ans, par un règlement arrêté en conseil royal d'instruction publique. Ledit règlement sera soumis à l'approbation du Roi, et converti en ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 13. Les brevets de capacité seront délivrés par le ministre de l'instruction publique, sur la déclaration du jury. La déclaration du jury sera générale, soit pour l'un, soit pour l'autre ordre d'établissements, sans désignation spéciale de lieu.

Art. 14. Nul ne pourra être employé, soit comme maître, soit comme surveillant, dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 8 de la présente loi.

Art. 15. Nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves dans un établissement particulier d'instruction secondaire, s'il ne produit:

1^o Un certificat de moralité;

2^o Un diplôme de bachelier ès-lettres.

Le certificat de moralité sera délivré à l'impétrant, s'il est sorti depuis moins d'un an d'un autre établissement public ou particulier d'instruction secondaire, par le chef dudit établissement; en tout autre cas, le certificat sera délivré par le comité spécial mentionné dans l'article 5 de la présente loi.

Ledit grade ne sera obligatoire pour lesdites fonctions qu'à dater de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 16. Seront dispensés d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges royaux ou communaux, les établissements d'instruction secondaire dans lesquels les diverses parties de l'enseignement seront professées par des maîtres pourvus du certificat délivré conformément aux dispositions de l'article précédent, et d'un diplôme de bachelier ès-lettres.

Dans les villes où il n'existe pas de collège royal ou communal, les chefs d'institution ou maîtres de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront, à partir de la même époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement que des divers classes de leur établissement que des maîtres pourvus du grade précité.

Art. 17. Ne seront reconnus comme ayant le plein exercice et donnant l'enseignement secondaire complet, que les établissements dans lesquels les classes de rhétorique, de philosophie et de mathématiques seront professées par des maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès-lettres, et par un maître pourvu du diplôme de bachelier ès-sciences mathématiques.

Art. 18. Seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, tous les élèves qui justifieront par certificat avoir fait les deux années d'études précitées, soit dans leurs familles, soit dans les collèges royaux ou dans les collèges communaux de premier ordre, soit dans les institutions de plein exercice.

Les certificats seront délivrés:

Par les pères de famille ou les tuteurs;

Par les proviseurs des collèges royaux;

Par les principaux des collèges communaux;

Par les chefs d'institution de plein exercice.

Les certificats sortiront leur plein et entier effet à moins de preuve contraire; en cas de contestation, le conseil académique prononcera.

Art. 19. Les établissements particuliers d'instruction secondaire demeureront placés sous la surveillance du ministre de l'instruction publique; il peut les faire visiter et inspecter toutes les fois qu'il le juge convenable.

Lesdits établissements demeurent placés en outre, conformément aux dispositions des lois existantes, sous la surveillance des autorités administratives et judiciaires, dans les limites de leurs attributions respectives, de l'évêque diocésain et des autorités consistoriales, en ce qui concerne l'instruction religieuse.

Art. 20. Les professeurs nommés à vie qui composent les facultés des lettres et des sciences procéderont respectivement et exclusivement aux examens du baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.

Dans le ressort de chaque académie, les membres du conseil académique pourront siéger auxdits examens et y prendre part, s'ils le jugent convenable.

Ils n'auront point voix délibérative.

SECTION II.

Pénalités.

Art. 21. Quiconque ouvrira un établissement particulier d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 4 et 9 de la présente loi, sera passible d'une amende de 100 à 1,000 fr.

L'établissement sera fermé.

La poursuite aura lieu devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

Art. 22. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 19, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 400 francs à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 francs à 2,000 francs.

Art. 23. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui emploierait dans ledit établissement des maîtres ou surveillants non pourvus du certificat et des diplômes exigés par les articles 15 et 16 de la présente loi, sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs.

En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.

Art. 24. En cas de désordres graves dans le régime inté-

rieur et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le recteur de l'Académie en avertira, soit d'office, soit sur le rapport des inspecteurs, le chef de cet établissement.

Si l'avertissement reste sans effet, le recteur fera citer l'inculpe devant le conseil académique, qui demeure composé comme il suit:

1^o Le recteur, président; 2^o le premier président de la Cour royale; 3^o le procureur-général; 4^o l'évêque diocésain; 5^o le préfet du département; 6^o les doyens des facultés s'il en existe au chef-lieu de l'Académie; 7^o les inspecteurs de l'Académie; 8^o deux membres du conseil général et des notables désignés par le ministre de l'instruction publique.

Le conseil académique prononcera, s'il y a lieu, la peine de la réprimande. Néanmoins sa décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 25. En cas d'inconduite ou d'immoralité, soit de la part d'un chef d'établissement d'instruction secondaire, soit de la part de tout maître employé à l'enseignement ou à la surveillance dans ledit établissement, l'inculpé sera traduit, soit d'office, par le ministre public, soit sur la plainte du recteur, devant le Tribunal civil de l'arrondissement, et interdit, s'il y a lieu, à temps ou à toujours, de sa profession, sans préjudice des poursuites qui pourraient être par lui encourues pour crimes, délits ou contraventions prévues par la loi.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes prescrites par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 26. Tout individu interdit en exécution de l'article précédent qui ouvrirait ou rouvrirait un établissement particulier d'instruction secondaire sera passible d'une amende de 400 fr. à 1,000 fr.

L'établissement sera fermé.

La poursuite aura lieu devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1,000 à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

SECTION III.

Dispositions transitoires.

Art. 27. Seront considérés comme ayant satisfait à l'art. 4 les chefs d'institution et les maîtres de pension qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeraient des établissements en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'université.

Les droits résultant pour eux des diplômes précités ne pourront leur être retirés que dans le cas prévu dans les formes prescrites par l'art. 25 de la présente loi.

Art. 28. Seront considérés comme ayant satisfait aux dispositions des articles 15 et 17 de la présente loi, les maîtres préposés, soit à l'enseignement, soit à la surveillance, qui auraient plus de quarante ans d'âge, et de cinq ans d'exercice non interrompu.

Art. 29. Les chefs d'institution qui auraient obtenu, antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'autorisation de plein exercice, continueront à en jouir, sauf à justifier dans le délai de trois ans de l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 16.

SECTION IV.

Dispositions spéciales.

Art. 30. Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire s'ils produisent un certificat constatant:

1^o Qu'ils ont suivi pendant deux ans, dans l'une desdites écoles, les cours de rhétorique et de philosophie;

2^o Que ces cours étaient professés par des maîtres pourvus des grades exigés par l'article 17 de la présente loi.

Le certificat sera délivré par le directeur de l'école.

Ne seront admissibles néanmoins lesdits élèves que dans la limite du nombre fixé, pour chaque école, par l'ordonnance qui la constitue. Une liste nominative des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques sera transmise annuellement au garde-des-sceaux, et communiquée par lui au ministre de l'instruction publique.

Art. 31. Pendant trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques qui auront achevé leurs études de rhétorique et de philosophie dans lesdites écoles sous des maîtres non gradués, seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire en justifiant des dispenses accordées à cet effet.

Ces dispenses seront accordées par M. le ministre de l'instruction publique aux élèves des écoles secondaires ecclésiastiques dont les directeurs déclareront qu'ils entendent profiter du bénéfice de l'article précédent, et justifieront qu'ils ont fait leurs diligences pour satisfaire aux obligations qu'il impose.

Art. 32. Sera considéré comme exempt des obligations imposées par la présente loi, quiconque obtiendra du ministre de l'instruction publique l'autorisation d'ouvrir un cours isolé et temporaire sur l'un des objets compris dans l'enseignement secondaire.

TITRE III.

Des établissements publics d'instruction secondaire.

Art. 33. Le nombre des collèges royaux sera successivement augmenté selon les besoins des localités.

Art. 34. Toute ville dont le collège communal sera, sur sa demande, érigé en collège royal, en exécution de l'article précédent, devra:

1^o Faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet;

2^o Fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement;

3^o Assurer la réparation et l'entretien des bâtiments;

4^o Fonder dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.

Art. 35. Pour conserver ou établir un collège communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes:

1^o Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien;

2^o Placer et entretenir dans le local un mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes;

3^o Garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat.

Art. 36. Les collèges communaux sont de deux ordres:

1^o Les collèges du premier ordre et de plein exercice, où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète, définie dans l'article 1^{er} de la présente loi;

2^o Les collèges du second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.

Art. 37. Dans les collèges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires devront avoir pour chaque chaire

les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux.

Art. 38. Tout collège communal du second ordre doit avoir au moins quatre professeurs gradués, y compris le principal.

Art. 39. Il y a près de tout collège communal un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration.

Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou sept membres choisis par le ministre de l'instruction publique, parmi les conseillers municipaux et les notabilités de la ville.

Art. 40. Dans les collèges communaux du premier ordre, le traitement de l'aumônier et des professeurs de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, sera de 1,800 fr. au moins; le traitement de nul autre professeur, soit du premier, soit du deuxième ordre, ne pourra être au-dessous de 1,200 fr.

Art. 41. Les fonds consacrés par les conseils municipaux à l'instruction secondaire ne pourront être employés qu'à la fondation ou à l'entretien des collèges royaux ou communaux, dont les principaux et les régens seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 42. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances, relatifs aux établissements d'instruction secondaire, contraires aux dispositions de la présente loi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 avril.

GARDE NATIONALE. — HUISSIER AUDENCIER. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT. — RÉCIDIVE. — POURVOI EN CASSATION.

M. Weil, huissier audencier près le Tribunal de première instance de la Seine, s'est pourvu en cassation contre deux jugements du Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 6^e légion de la garde nationale de Paris. Le premier de ces jugements l'a condamné à deux jours de prison, et le deuxième à trois jours de la même peine, pour refus de services d'ordre et de sûreté.

M. Lemarquière, avocat du sieur Weil, soutient d'abord contre le premier jugement, qu'il violait la loi du 20 avril 1810, et qu'il contenait un excès de pouvoir, en ce que le Conseil de discipline n'avait pas statué sur des conclusions déposées par le sieur Weil, et tendant à obtenir un sursis jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, sur son inscription sur les contrôles. M. Weil prétendait en outre que ses fonctions d'huissier audencier devaient le faire dispenser du service de la garde nationale. Il disait que le service des huissiers audenciers était indispensable à la bonne administration de la justice, puisque ce sont ces officiers ministériels qui ont la mission de maintenir l'ordre, et de faire régner le silence dans les prétoires de la magistrature; il concluait de là qu'on devait, par analogie, étendre aux huissiers audenciers la dispense que la loi du 22 mars 1851 a introduite en faveur des magistrats, ou tout au moins leur appliquer celle qui concerne les agents subalternes de la justice.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéault, et sur le rapport de M. le conseiller Rocher, a rejeté le pourvoi formé contre le premier jugement; mais, adoptant un moyen proposé par M. Lemarquière, elle a cassé le deuxième jugement du Conseil de discipline, en ce qu'il avait fait une fautive application de la peine de la récidive, et violé les articles 375 du Code d'instruction criminelle, 485 du Code pénal, et 89 de la loi du 22 mars 1851, en motivant l'aggravation de la peine sur un jugement déjà attaqué par un pourvoi en cassation.

PROPRIÉTÉ. — FOUILLES. — EAUX MINÉRALES.

L'autorité administrative n'a pas le droit d'interdire à un propriétaire de faire dans son fonds telles fouilles qu'il jugera convenables, lors même qu'il serait allégué que ces fouilles nuisent à une source d'eau minérale appartenant à l'Etat.

Il s'agissait, dans l'espèce, de eaux de Vichy. M. Brosson, propriétaire d'un terrain voisin de l'établissement thermal de Vichy, fit faire dans sa propriété des fouilles qui amenèrent la découverte d'une source minérale assez abondante. Dans la crainte que l'exploitation de cette source ne nuisît à l'abondance des eaux minérales nécessaires au service de l'établissement de Vichy, l'autorité locale prit un arrêté pour interdire les fouilles dans un rayon d'une certaine étendue autour des sources de Vichy exploitées par l'Etat dans l'intérêt de la santé publique.

Mais lorsque le Tribunal de simple police de Cusset fut appelé à réprimer la contravention commise par M. Brosson à l'arrêté prohibitif de l'autorité locale, il déclara que ce règlement n'était pas légal, et que le pouvoir administratif, en interdisant les fouilles, avait excédé les pouvoirs dont l'investit le soin de veiller à la santé publique, et avait porté atteinte au droit de propriété du prévenu, qui fut renvoyé de la poursuite.

Le ministre public s'est pourvu en cassation. M. Paul Fabre, avocat de M. Brosson, a combattu le pourvoi en précisant la portée des pouvoirs que les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791 ont attribués à l'autorité administrative, et en rappelant que dans la session de 1837 le gouvernement avait présenté aux Chambres un projet de loi ayant pour objet d'assurer à l'administration les pouvoirs qu'on prétend trouver pour elle dans les lois antérieures. Le respect des droits de la propriété fit rejeter ce projet de loi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéault, a rejeté le pourvoi. Elle a reconnu d'abord qu'un propriétaire a le droit de faire des fouilles dans son fonds, et elle a déclaré qu'aucune loi ne confère à l'administration la faculté de prohiber ces fouilles, et que si d'anciens règlements contenaient quelques dispositions en ce genre, ces règlements étaient relatifs à d'autres établissements que celui de Vichy.

TAPAGE NOCTURNE. — DISCERNEMENT. — EXCUSE.

L'article 66 du Code pénal relatif au défaut de discernement est applicable aux individus âgés de moins de seize ans prévenus de contravention. (V. conform. cassation, 20 janvier 1837.)

Les prévenus de tapage nocturne ne peuvent être renvoyés de la poursuite, par le motif qu'ils n'avaient pas l'intention de commettre la contravention, et qu'ils ont subi une longue détention préventive.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Mantes, en ce qui concerne le prévenu Albert, âgé de dix-sept ans, et rejet du pourvoi du commissaire de police, en ce qui touche les nommés Chauvin, Charpentier et Leroy, âgés de moins de seize ans. (M. Mérilhou, rapporteur, Quéault, avocat-général.)

Un autre pourvoi avait été dirigé par le commissaire de police de Mantes contre un second jugement du Tribunal de simple police de cette ville. Dans cette affaire, comme dans la première, il s'agissait d'une prévention de tapage nocturne. Des jeunes gens, presque tous déguisés, avaient parcouru les rues de Mantes en chantant, et avaient formé un rassemblement d'abord à la porte Chant-à-l'Oie, puis à la

porte aux Saints. Traduits devant le Tribunal de simple police, ils avaient été acquittés par un jugement du juge de paix, qui, dans les motifs de sa décision, déclarait que ce que la prévention appelait rassemblement tumultueux et tapage nocturne n'étaient rien autre chose que les divertissements ordinaires auxquels se livrent les habitants des villes et des campagnes dans le temps du carnaval. Le jugement se termine par ce considérant :

« Attendu que si, dans la crainte que ces réunions ne devenissent un sujet de trouble, M. le maire de la ville de Mantes a cru devoir prendre le 10 février un arrêté pour les interdire, les habitants de Mantes, dans cette circonstance, comme toujours, dociles à la voix de cet honorable et paternel magistrat, lui ont donné une preuve de respect pour sa personne et de soumission pour son autorité; que non seulement les réunions qui avaient eu lieu ont entièrement cessé, mais que les plaisirs les plus innocents n'ont plus eu lieu depuis le 10 février, date de cet arrêté et de sa publication. »

En cet état des faits ainsi constatés, il était évident qu'il n'y avait eu violation d'aucune loi. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Méthelin et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénaul, a rejeté le pourvoi du commissaire de police de Mantes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois des nommés Lebat et fille Renaud, condamnés, par arrêt de la Cour royale de Paris (chambre correctionnelle), pour lésation de titres. (M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Quénaul, avocat-général; M. Labot, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Séguier 1^{er}.)

Audience du 13 avril.

AFFAIRE DE LA Gazette de France et de la Nation.

Par suite du renvoi à aujourd'hui prononcé à l'audience d'hier (voir notre dernier numéro), MM. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, et Durand, gérant de la Nation, comparaissent aujourd'hui devant le jury, pour répondre à la prévention dirigée contre eux à raison d'une lettre insérée dans le premier des deux journaux, et reproduite par le second. Cette lettre est signée de M. le duc de Doudeauville.

L'arrêt de renvoi spécifie de la manière suivante les délits imputés aux deux prévenus :

1^o Attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, tels qu'ils sont exprimés dans la Charte du 7 août 1830; 2^o acte d'adhésion publique à une autre forme de gouvernement, en attribuant des droits au trône de France à un prince banni à perpétuité; 3^o excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 4^o enfin, attaque contre le serment et le respect dû aux lois.

M. le président, à M. Aubry-Foucault : Nous vous faisons représenter les numéros contenant la lettre incriminée; les reconnaissez-vous pour être ceux qui font la base de la saisie?—R. La lettre de M. le duc de Doudeauville a été apportée pendant mon absence; elle était signée de lui.

D. Vous n'en avez pas moins, comme gérant, accepté la responsabilité en l'insérant dans la Gazette de France?—R. Et je l'accepte encore.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général. M. de Thoriguy se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, il est un fait évident pour tout le monde, c'est qu'il se manifeste depuis quelque temps au sein d'un des partis les plus hostiles à nos institutions, un redoublement d'efforts, une ardeur plus vive dans l'initiative et dans l'attaque, un appel plus passionné à tous les sentiments haineux qu'un même intérêt rassemble. Jamais ce parti ne mit dans un plus grand jour ses ressentiments et ses espérances; jamais il ne s'abandonna plus ouvertement à ses impatiences contre le pouvoir établi et à ses rêves d'une restauration nouvelle.

Les décisions du jury et les avertissements sévères de la loi ne peuvent l'arracher à ses illusions et à la témérité de ses vœux. Il semble que le signal est donné, et que le moment est venu de marcher avec plus d'ensemble et avec une résolution plus ferme au but qu'on se propose.

Tous les journaux, organes de ce parti, la Quotidienne, la Gazette de France, la Nation, faisant taire leurs rivalités, se sont étroitement unies dans cette recrudescence de mépris pour les lois qui nous régissent, et dans cette lutte ardente contre la légalité de nos institutions et contre les droits du trône que la volonté nationale a fondé.

Que faire en présence de cette hostilité si vive, si implacable? Ce que la raison conseille, ce que l'intérêt du pays commande : s'armer de la loi, de la loi seule.

C'est le devoir qui nous est imposé, et nous le remplissons avec autant de persévérance et d'énergie qu'on mettra d'obstination et de violence dans ces agressions coupables.

En accomplissant cette grave mission, nous sommes d'ailleurs convaincus que, loin d'agir contre la liberté de la presse, nous la défendons contre ses plus mortels ennemis, qui sont les abus et les excès commis en son nom.

Il y a trois jours, nous venons de nommer sortis de cette enceinte frappés de justes condamnations.

La Gazette de France poursuivie également, il y a deux mois à peine, mais plus heureuse de l'indulgence dont on a usé à son égard. À l'aide de protestations feintes sur la droiture et la pureté de ses vues, protestations répétées avec soin dans les numéros distribués gratuitement plusieurs jours avant le jugement de son procès, elle est parvenue à jeter quelques doutes dans les consciences, et à se soustraire ainsi à la responsabilité des articles qu'on lui reprochait.

Mais autant cette feuille s'est montrée prudente et modérée dans son langage, à la veille du débat ou son sort devait s'agiter, autant, après sa victoire, elle a cru pouvoir de nouveau paraître hardie et violente dans sa polémique.

Vous allez en juger par la lettre qui fait l'objet de la poursuite qui amène devant vous ce journal et le journal la Nation.

(M. l'avocat-général donne lecture de cette lettre, que nous avons publiée dans la Gazette des Tribunaux du 7 de ce mois.)

Après avoir fait ressortir les délits qui résultent de l'ensemble de cette lettre, M. l'avocat-général continue :

Revenons maintenant sur quelques paragraphes de cette lettre. « On peut jurer d'être fidèle à la légitimité, qui est un principe; mais jurer d'être fidèle à un principe de circonstance que les ministres eux-mêmes ont reconnu que vous avez le droit de renverser s'il manquaient à ses serments, serait un véritable anomalie. » Plus loin : « S'il avait pu rester dans l'esprit l'ombre d'un doute ou d'un soupçon à cet égard; la réélection, par les électeurs souverains, de cinq députés trahis pour avoir été à Londres parleur de leur amour pour la France et de leur fidélité au malheur et au droit, en est enlevé jusqu'à l'apparence. »

Jamais, dit M. l'avocat-général, on n'a nié avec plus d'évidence la vérité des principes proclamés en 1830. Les principes sur lesquels le trône a été assis parmi nous ne seraient, suivant l'auteur de la lettre, que des principes de circonstance. Un seul dut rester debout : c'est celui de la légitimité. M. l'avocat-général soutient l'accusation sur tous les points relevés dans l'arrêt de renvoi.

M. Crémieux, défenseur de la Gazette de France, commence ainsi sa défense :

Si le plaisir des représailles était véritable, si la vengeance était, comme on l'a dit, le plaisir des dieux, et plus justement des lors le plaisir des hommes, il faut avouer que le plaisir de la vengeance et le plaisir des représailles nous seraient bien permis ! Quelles plaisantes réflexions doivent faire, en effet, ceux qui nous poursuivaient sous la restauration ! Combien de fois et combien de journaux de toutes nuances, depuis 1819 jusqu'en 1822, n'ont-ils pas été traduits en Cour d'assises ! Combien de fois, depuis 1822 jusqu'en 1830, n'ont-ils pas été cités devant les Tribunaux correctionnels ! Que de fois n'avons-nous pas été appelés à prendre la parole pour de pauvres libelles accusés de ces délits effrayés qui jettent le trouble et la consternation dans la société, qui doivent toujours entraîner les trônes... quand les

trônes ne savent pas se défendre, quand ils se laissent entraîner dans l'abîme des révolutions sur la pente dangereuse de l'arbitraire ! Que de fois, dans ces poursuites, n'avons-nous pas entendu les mêmes paroles, les mêmes réflexions : « Que ce n'est pas nous, avocats, qui défendons la liberté de la presse, mais que c'est bien vous, au contraire, avocats-général, qui défendez réellement cette liberté de la presse en la présumant contre ses propres excès, ses propres abus ! » Eh ! mon Dieu, rappelez-vous une chose : c'est qu'avant 1830, lorsqu'en présence de nos institutions méconnues, de nos libertés foulées aux pieds, nous avons dû nous lever en masse, il se trouva aussi des hommes pour reprocher à la presse de n'avoir pas le droit de dire ce qu'elle disait; et cependant, quelques mois après, la presse était devenue une divinité protectrice, c'était la Minerve qui nous avait sauvés, on n'avait pas pour elle assez d'éloges; eh bien ! aujourd'hui, qu'est devenue la presse ? Vous la voyez comprimée, affaiblie, suppléant, versant chaque jour d'énormes amendes dans les caisses du fisc, s'en allant dans les prisons attendre sous les verrous la liberté dont vous parlez, après toutefois que la justice a reçu satisfaction entière et complète.

Aujourd'hui les délits que vous avez crus découvrir dans la Gazette de France seraient au nombre de quatre. Eh bien ! Messieurs, je me fais fort de vous prouver qu'avant le jour où l'on s'est avisé de rencontrer ces quatre délits dans la lettre de M. de Laroche-Foucauld, M. de Laroche-Foucauld, comme la Gazette de France, comme tous les autres journaux du même esprit, avaient mille fois commis les mêmes délits, c'est-à-dire émis les mêmes doctrines, employé les mêmes expressions; il n'est pas un journal dans lequel vous ne trouviez exactement les mêmes pensées.

Abordant ensuite la discussion des délits, M. Crémieux combat les arguments du réquisitoire, et s'efforce de prouver que, sur aucun point, la prévention n'est justifiée. M. Jules Favre déclare s'en rapporter à ce qui vient d'être dit par son confrère. Le ministère public et la défense répliquent ensuite. Le jury, après une heure de délibération, rentre en séance, et prononce un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour, après délibération en chambre du conseil, prononce un arrêt par lequel le sieur Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, est condamné à six mois de prison et 8,000 francs d'amende; et M. Durand, gérant de la Nation, à quatre mois de prison et 6,000 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Arena. — Audience du 2 mars.

PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — VENDETTA.

Dans la soirée du 24 mars 1843, le sieur Ignace Pasqualini, propriétaire à Castineta, avait été passer la veillée chez la dame Fideria Pasqualini, sa tante, dont la maison est contiguë à la sienne. Comme la soirée était froide à cause des neiges qui avaient tombé quelques jours auparavant et que la bise soufflait avec violence, on avait allumé au milieu de la salle d'entrée, qui se trouve au rez-de-chaussée, sur une espèce de brasero en usage dans nos campagnes, un feu dont la flamme vive, alimentée par du menu bois, jointe à la lueur d'une lampe, éclairait l'appartement. Trois personnes se trouvaient réunies autour de ce foyer : c'étaient la dame Fideria Pasqualini et sa fille Angélique-Félicité, toutes les deux assises sur un banc et le dos tourné contre la porte. En face d'elles, Ignace Pasqualini se tenait étendu sur un autre banc, la tête appuyée sur la main droite. Comme s'il était affecté par un triste pressentiment, il avait cessé de prendre part à la conversation, et bientôt le bruit de l'orage troubla seul le silence de la veillée. Huit heures venaient de sonner à l'horloge du couvent, lorsqu'on entendit tourner la clé, que par oubli on avait laissée à la serrure, et la porte s'ouvrit précipitamment. Au même instant, et avant qu'Ignace Pasqualini n'eût eu le temps de se lever, une forte explosion retentit dans la salle, et fut suivie d'un cri de douleur. L'infortuné Ignace Pasqualini, frappé par une balle à la poitrine, venait de rendre le dernier soupir.

Frappés d'épouvante, la dame Fideria et sa fille appellent au secours, et pendant que la fille cherche, mais en vain, à rappeler à la vie le malheureux Ignace Pasqualini, la mère, qui a repris courage, veut s'élaner à la poursuite des assassins; mais nul ne les a vu fuir à cause de l'obscurité de la nuit. La gendarmerie, avertie aussitôt, ne peut arriver sur le lieu du crime que le lendemain matin. Son premier soin fut d'interroger la dame Fideria et sa fille qui avaient été les seuls témoins de ce crime; mais l'une et l'autre entendues séparément déclarèrent n'avoir reconnu personne; ajoutant toutefois que leurs soupçons se portaient sur les nommés Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli; le premier, propriétaire à Morosaglia, et le second à Castineta. Ces soupçons étaient fondés sur ce que Ignace Pasqualini avait le malheur d'être à la fois le proche parent d'un certain Charles-Fabrice Giovannoni, meurtrier de Pierre Tomasi, frère de l'accusé de ce nom, et proche parent aussi de Philippe-Marie Pasqualini, meurtrier de Charles Paoli, frère de l'accusé Pierre-Marie Paoli.

Interrogées deux jours après par le magistrat instructeur, la dame Fideria et sa fille Angélique, reprenant sur leur première déclaration, affirmèrent sous la foi du serment avoir reconnu Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli pour être ceux qui, dans la soirée du 24 mars, avaient donné la mort à Ignace Pasqualini, ajoutant que Pierre-Marie Paoli était celui qui avait ouvert la porte, et Vincent Tomasi celui qui avait fait feu.

Un témoin vint déposer en outre que cinq ou six jours avant l'événement, entre dix et onze heures du soir, sortant de la veillée de chez Ignace Pasqualini, il avait aperçu sur le chemin, en face de la maison Pasqualini, Pierre-Marie Paoli, armé d'un fusil, et qui, à son approche, s'écria : Qui vive? que s'étant fait reconnaître, Pierre-Marie Paoli lui dit : « Ah ! c'est toi, » puis continua sa route.

Vincent Tomasi, qui dans la journée du 24 mars avait été rencontré courant la campagne, où il allait, disait-il, à la recherche du meurtrier de son frère, n'avait plus reparu chez lui, ainsi que Pierre-Marie Paoli.

En conséquence, Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli furent tous les deux mis en accusation et renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse pour avoir, ensemble et de complicité, donné volontairement la mort, avec préméditation et guet-apens, à Ignace Pasqualini.

Pierre-Marie Paoli, arrêté peu de temps après et traduit aux précédentes assises sous la présidence de M. le conseiller Muniez, a été acquitté après quelques minutes de délibération (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 janvier dernier).

Encouragé par cet acquittement, Vincent Tomasi s'est volontairement constitué prisonnier, invoquant en sa faveur et l'acquiescement de Pierre-Marie Paoli, et un alibi que sa famille avait établi dès le commencement de l'instruction.

L'accusé est assisté de M. Giordani, qui déjà avait été le défenseur de Pierre-Marie Paoli.

M. Sigundy, avocat-général, qui avait porté la parole contre Pierre-Marie Paoli, occupe le siège du ministère public. Voici ce qui est résulté soit des débats, soit de l'instruction :

L'accusation qui pèse sur Vincent Tomasi, se rattache à

l'inimitié qui depuis plusieurs années divise le hameau de Castineta, dont nous avons déjà fait connaître l'origine en rendant compte des débats de l'affaire Paoli.

Il y a trois ans environ, vivait au sein de la famille Paoli une jeune fille à peine âgée de dix-huit ans, la fleur du village, l'orgueil et l'ornement de sa famille; aussi Antonietta Paoli était-elle l'objet de tous les vœux et de tous les hommages de la jeunesse. Elevée au milieu de ses quatre frères, gardiens jaloux de sa réputation, elle avait toujours eu une conduite irréprochable, lorsqu'elle fut demandée en mariage par André Giovannoni, jeune homme de la même commune.

André Giovannoni appartenait à une des meilleures familles de la commune; il était instituteur, et ce fut avec joie que les frères Paoli accueillirent ces propositions de mariage qui souriaient aussi à leur sœur. Depuis ce jour André Giovannoni fréquenta habituellement la maison Paoli, et la jeune fille, qui croyait à ses serments et à ses promesses, ne tarda pas à l'aimer avec cette franchise et cet abandon qui ne laissent aucune arrière-pensée. Bientôt leurs relations intimes ne furent plus un secret pour personne, et la famille Paoli attendait avec impatience le jour qui devait sceller cette alliance.

Pendant quelques mois s'étaient à peine écoulés que déjà André Giovannoni avait changé de conduite et de langage, et bientôt il déclara à sa jeune fiancée qu'il était obligé de l'abandonner parce que telle était la volonté de sa famille.

Antonietta s'efforça de ramener son infidèle amant; mais celui-ci se montra insensible à ses prières comme à ses menaces, auxquelles il crut devoir répondre par le silence. Un jour, André Giovannoni revenait de la campagne; il suivait un chemin solitaire, lorsqu'une jeune femme s'élançant des makis le pistolet au poing, lui barre le passage et le somme d'arrêter. André Giovannoni reconnait aussitôt la jeune Antonietta, dont les yeux expriment non plus la prière, mais la plus furieuse résolution; il veut fuir, le chemin est bordé par un ravin, il s'y précipite; mais au moment où il le franchit, le coup part, et André Giovannoni est légèrement blessé à l'épaule gauche. Antonietta, qui le croit grièvement blessé, retourne au village, annonce à sa famille la vengeance qu'elle vient d'accomplir; et remettant son arme entre les mains de ses frères, elle leur dit : « A vous maintenant le soin de continuer ma vengeance le lèche a échappé à ma fureur. »

Depuis ce jour, l'inimitié fut déclarée entre les Paoli et les Giovannoni. Deux autres familles y prirent une part active. Du côté des Paoli vinrent se ranger les Tomasi, leurs parents. Les Pasqualini prirent fait et cause pour la famille Giovannoni.

Ce fut le 2 novembre 1841 que la première rencontre eut lieu. Ce jour-là, plusieurs habitants de Castineta s'étaient rendus au hameau de Saliceto pour assister aux funérailles de feu M. le capitaine Saliceto. Le soir vers les six ou sept heures, ils se mirent en route pour revenir à Castineta. André Giovannoni, dont la blessure n'avait point été dangereuse, en faisait partie. Il marchait en la compagnie de son cousin, Philippe-Marie Pasqualini, lorsqu'ils furent tout-à-coup assaillis par Charles Paoli, un des frères d'Antonietta, et par Jean Tomasi, cousin de cette dernière, Charles Paoli, armé d'un stylet, se précipita sur André Giovannoni, et cria en même temps à Jean Tomasi de s'assurer de la personne de Philippe-Marie Pasqualini. André Giovannoni plus vigoureux que Charles Paoli, le terrassa, et pendant qu'il cherchait à le désarmer, Philippe-Marie Pasqualini s'arma d'un pistolet, fit feu, et blessa mortellement Charles Paoli, qui mourut aussitôt.

Les Paoli et les Tomasi cherchèrent à prendre une revanche éclatante, mais ils furent constamment victimes de leur ardeur et de leur imprudence. C'est ainsi que Pierre Tomasi, frère de l'accusé, fut tué par Charles-Fabrice Giovannoni, au moment où il se disposait à donner la mort à celui-ci.

Le 31 janvier 1841, une autre rencontre eut lieu pendant la nuit à Valle de Morosaglia; plusieurs coups d'arme à feu furent échangés de part et d'autre. Deux victimes restèrent sur le champ de bataille, et cinq habitants de Morosaglia, parmi lesquels se trouvait l'accusé Vincent Tomasi, furent traduits devant la Cour d'assises. Deux seulement furent condamnés, savoir : l'un à dix années de réclusion, l'autre à deux ans d'emprisonnement. Vincent Tomasi et les autres furent acquittés. (Voir la relation de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 4 septembre 1841.)

Rendu à la liberté, Vincent Tomasi ne songea plus qu'à faire opérer l'arrestation de Charles-Fabrice Giovannoni, meurtrier de son frère; mais tous ses efforts ont été jusqu'à ce jour inutiles, et c'est ce sentiment d'impuissance, joint à cette idée, qu'Ignace Pasqualini n'aurait pas été étranger à la mort de Pierre Tomasi, qui aurait déterminé Vincent Tomasi à exercer sa vengeance contre le malheureux Ignace, dont tout le crime était d'être le parent des Giovannoni. Il fallait à Vincent Tomasi un complice pour faciliter l'exécution du crime, et ce complice, l'accusation le désigne dans la personne de Pierre-Marie Paoli, qui a été jugé et acquitté par le jury précédent.

L'accusé a tenté d'établir un alibi, mais il n'a pu le prouver d'une manière satisfaisante.

M. Giordani a présenté une défense habile et chaleureuse; après quoi M. le président ayant résumé les débats, le jury est entré dans la salle de ses délibérations. Il en est sorti une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur la question principale, à la simple majorité; il a écarté la circonstance aggravante de la préméditation et de guet-apens, et reconnu en outre qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. En entendant la lecture du verdict, Tomasi reste anéanti. Le défenseur, qui, dans l'attente d'un acquittement, avait quitté sa robe, revient à la barre demander acte à la Cour des incidents de l'audience.

La Cour condamne Vincent Tomasi à vingt années de travaux forcés et à l'exposition. Le condamné s'était pourvu en cassation, mais son pourvoi vient d'être rejeté.

ORDONNANCE SUR LA POLICE DES THÉÂTRES.

L'ordonnance suivante vient d'être rendue par M. le préfet de police sur la police intérieure des théâtres de Paris :

Vu la loi des 16-24 août 1830 ; Vu le décret des 13-19 janvier 1791 ; Vu l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 ; Vu l'art. 12 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (4^o juillet 1800) ; Vu l'art. 471, n. 15, du Code pénal ;

Considérant que des abus se sont introduits dans quelques directions théâtrales, soit en changeant arbitrairement la destination des places composant habituellement le parterre, soit en élevant le prix des places au delà de celui fixé par le tarif spécial à chaque théâtre, soit en continuant la location des places et des loges après l'entrée du public dans les salles de spectacle, soit en délivrant des billets désignant diverses places au choix du porteur du billet, soit enfin en annonçant les changements apportés dans la composition du spectacle du jour par des affiches qui ne provoquent pas suffisamment l'attention du public avant son entrée dans les théâtres ;

Considérant que ces divers abus donnent lieu continuellement à des désordres à l'intérieur des théâtres, et à des plaintes et réclamations fondées de la part du public ;

Considérant que, dans un intérêt d'ordre public, et afin de prévenir tout prétexte de troubles dans les théâtres, il im-

porte de remédier promptement à un tel état de choses;

Et vu la lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 27 mars dernier, portant approbation des dispositions de la présente ordonnance ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Aussitôt après la réception par l'autorité d'une salle de spectacle dans un intérêt d'ordre et de sûreté publique, il est expressément défendu à tout directeur de théâtre d'y faire aucun changement dans sa construction, ainsi que dans les divisions et distributions des loges, et notamment dans celles des places composant l'orchestre, le parterre, les baignoires, les balcons et les galeries, sans en avoir obtenu l'autorisation du préfet de police.

Art. 2. Il leur est pareillement défendu de changer, même pour une représentation extraordinaire ou à bénéfice, ou pour une première représentation, la destination des places de leurs salles, notamment celles du parterre, des balcons et des premières galeries, pour les convertir en stalles d'orchestre ou en places louées et numérotées, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du préfet de police.

Art. 3. Toutes les fois que des changements auront été autorisés dans la distribution, la division et le nombre des places, les directeurs seront tenus d'en prévenir le public par les affiches qui annonceront le spectacle à l'occasion duquel le changement a eu lieu.

Art. 4. A l'avenir, les directeurs de théâtres ne pourront annoncer les changements survenus dans les spectacles du jour que par des bandes de papier blanc, qu'ils feront appliquer avant l'ouverture du théâtre au public, sur les affiches apposées dans la matinée aux abords des bureaux pour la distribution des billets, et dans les environs du théâtre.

En conséquence, il leur est expressément interdit d'effectuer ces changements par de nouvelles affiches imprimées, quelle que soit la couleur du papier.

Art. 5. Il est enjoint à tout directeur de théâtre de faire livrer la salle au public, et de faire commencer la représentation aux heures indiquées par les affiches de spectacle.

Art. 6. Les directeurs de théâtres seront tenus de supprimer les billets qu'ils font délivrer et qui désignent plusieurs places au choix du spectateur.

Il leur est enjoint de les faire remplacer dans les trois mois qui suivront la date de la présente ordonnance, par des billets énonçant nominativement la seule place que le spectateur aura droit d'occuper.

Art. 7. Il est formellement interdit aux directeurs de théâtres d'augmenter, sous aucun prétexte et à aucune époque de l'année, même pour une représentation extraordinaire ou à bénéfice, les prix des places dans les salles de spectacle, au delà des prix fixés soit par le tarif concernant la location des places, soit par celui spécial à la vente des billets pris aux bureaux établis à l'extérieur des théâtres, sans y avoir été autorisés par le préfet de police.

Art. 8. Les directeurs de théâtres seront tenus de faire établir dans un délai de six mois, à partir de la date de la présente ordonnance, les places et stalles qu'ils destineront à la location, de manière à ne pouvoir être occupées que par les personnes porteurs du coupon de location.

En conséquence, le siège desdites places et stalles sera rendu mobile; il sera sur charnières, de manière à pouvoir être relevé sur le dossier de la stalle, où il sera fixé par un mécanisme qui ne pourra s'ouvrir, pour abaisser le siège, que par un préposé du directeur, lequel sera spécialement chargé du placement des personnes porteurs des coupons de location, lesquels coupons devront porter un numéro correspondant à la stalle où la place lueuse.

Art. 9. Il est enjoint à tout directeur de théâtre de faire cesser la location des loges, des stalles, ou de toute autre place, aussitôt l'introduction du public dans les salles de spectacle, et défense leur est faite de faire revendre des loges, des stalles ou toutes autres places qui auront été inscrites sur la feuille de location du jour.

Art. 10. Toutes les loges, stalles ou places louées devront être inscrites par les directeurs sur la feuille de location, et aucune autre n'y devra être inscrite.

Art. 11. L'inscription en usage dans les théâtres pour désigner les loges et les stalles loués, ne devra être placée que sur celles qui le seront véritablement.

Art. 12. Il est expressément enjoint aux directeurs de théâtres de faire remettre au commissaire de police ou à l'officier de paix de service, lors de la représentation, au moment de l'introduction du public dans la salle, un double certifié par eux de la feuille de location, afin de leur donner le moyen d'apprécier et de constater les réclamations et contestations auxquelles leur occupation pourrait donner lieu de la part des spectateurs.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux des commissaires de police, qui seront transmis au tribunal compétent, indépendamment des mesures de police administrative auxquelles elles pourront donner lieu.

Art. 14. Toutes les ordonnances sur la police des théâtres publiées jusqu'à ce jour continueront de recevoir leur exécution dans celles de leurs dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 15. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des théâtres de la capitale.

Elle sera, en outre, notifiée officiellement à chaque directeur de théâtre.

Art. 16. Le chef de la police municipale, les commissaires de police de la ville de Paris, les officiers de paix et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

M. le colonel de la garde municipale est appelé à concourir également à son exécution par les moyens qui sont à sa disposition.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours), 12 avril. — Dans la soirée du 8 au 9, les veilleurs de nuit de notre ville entendant du bruit dans une rue mal famée, se précipitèrent vers quelques jeunes gens qu'ils supposaient être les auteurs de ce tapage. Ceux-ci s'enfuirent, à l'exception d'un seul, qui protesta fort tranquillement de son innocence, et néanmoins fut arrêté. Les gardes de nuit s'efforcèrent vainement de s'emparer des fuyards; ils étaient sur le point de saisir un jeune homme qu'ils étaient parvenus à joindre, lorsque celui-ci manœuvrant sa canne avec dextérité, leur échappa. Ils conduisirent leur prisonnier au poste de l'Hôtel-de-Ville, où il fut enfermé au violon, puis reparurent de nouveau à la recherche de ceux dont ils n'avaient pu s'emparer. Pendant ce temps un camarade du prisonnier arrivait au poste, demandait à voir son ami, et s'indignait de son arrestation. Les gardes de nuit rentrèrent, et crurent reconnaître dans la personne du nouveau venu celui dont la canne les avait dispersés peu de temps auparavant. Ils se saisirent de lui malgré sa résistance, et l'enfermèrent en compagnie du premier prisonnier, emportant avec eux la clé du violon. Le dernier arrêté était le sieur Voisin, ouvrier chapelier du sieur Boutin. Son camarade s'étant trouvé indisposé, il demanda de l'eau, que les soldats du poste introduisirent au moyen d'un entonnoir, par un trou de la porte du violon. Indigné de ne pouvoir se faire ouvrir pour secourir son compagnon, Voisin frappa à coups redoublés la porte du violon. Les gardes de nuit accoururent, et, après une nouvelle lutte, le jetèrent dans le cachot qui communique par quelques marches au violon et en est séparé par deux portes, l'une au niveau du violon, et l'autre au bas des marches. Cette dernière porte ouvre directement sur le cachot et a une imposte. Crever cette imposte, passer au travers et se trouver ainsi dans l'escalier entre les deux portes, fut pour Voisin l'affaire de quelques instants, et bientôt il frappa violemment à la seconde porte. Les gardes de nuit intervinrent de nouveau : l'un d'eux, poussant Voisin, le fit rouler au bas de l'escalier. Ce malheureux se cassa le bras dans cette chute : il poussa des cris affreux, demandant un médecin et implorant la pitié des gardes de

nuit. Les veilleurs, irrités de ces cris, descendirent dans le cachot avec une corde, et lièrent très fortement les bras de Voisin sur le dos, malgré les gémissements de leur vic-

— Il y a quelques mois, la célèbre maison Cliquot et Verlet, de Reims, porta plainte contre M. B... de notre ville, qui fabrique sur une assez grande échelle, avec des vins de Vouvray, des vins dits de Champagne.

— Un de nos honorables conseillers municipaux, M. F... avocat distingué de notre barreau et suppléant d'une des justices de paix de Tours, est connu par la guerre assez vive qu'il fait au maire. Il se plaignait souvent, non sans quelque raison, de la malpropreté de nos rues et de la négligence de la police municipale pour tout ce qui concerne la voie publique.

— Le 5 mars dernier, le 8^e chambre du Tribunal condamnait le nommé Weil à treize mois de prison et à cinq ans de surveillance pour s'être rendu coupable de plusieurs tentatives de vol dans les poches des plaideurs et des clercs d'avoués qui encombraient, le 30 janvier précédent, l'enceinte si étroite de la 5^e chambre, au moment de l'appel des causes.

— L'AMATEUR DE PETITS GÂTEAUX. — Sur le banc correctionnel est assis un rebute gaillard, à la tête énorme et aux moustaches hérissées. En face du Tribunal s'avance un petit garçon de quinze ans, à la figure rose et bouffie. De la main gauche il tient un bonnet de coton blanc dont il frappe sa cuisse avec un mouvement de colère concentrée; en même temps il montre le poing droit au prévenu, en faisant de la tête un petit signe de menace.

— La soudaine et rapide action du feu a été fatale à trois personnes qui, surprises dans leurs lits, n'ont pu se débarrasser aux attraits de la flamme; leurs cadavres retirés des débris ne présentaient plus qu'une masse informe, complètement carbonisée. Les malheureuses victimes de ce désastre sont deux femmes et un homme. La commune de Vouarces tout entière est dans une désolation et une stupeur qui ne laissent place qu'à un sentiment d'indignation profonde, car tout concourt à faire croire que ce sinistre est le résultat d'une malveillance criminelle.

PARIS, 13 AVRIL.

— La Chambre des pairs s'est occupée aujourd'hui du projet de loi sur les patentes. Tous les articles de ce projet ont été votés tels qu'ils avaient été adoptés par la Chambre des députés.

— M. Loquet a été aujourd'hui élu député par le 9^e collège électoral de la Seine.

— Nous avons annoncé hier que, par suite d'une indisposition subite de M. le président de Vergès, l'audience de la Cour d'assises avait été interrompue et que les affaires indiquées avaient dû être remises à une autre session.

— COPIE DE PIÈCES. — ABBREVIATIONS. — Aujourd'hui, à l'audience de la 3^e chambre de la Cour royale, un avocat lisant des motifs d'un jugement attaqué par appel sur une copie signifiée, fut arrêté dans sa lecture par la difficulté qu'il éprouvait à traduire une abréviation de cette copie.

— Au Van deuil, aujourd'hui dimanche (par extraordinaire), la Polka en province, succès de fou rire; le Cabaret de Lustucru, l'une des plus jolies pièces du répertoire; Pierre le Millionnaire, drame à émotions, et le joli vaudeville de Papillon jaune et bleu, réuniront Arnal, Bardou, Félix, Hippolyte, Laferrère, Leclère, Amant, Delvil, M^{me} Doche, Saint-Marc, Juliette et Delvil.

— Par extraordinaire, l'Opéra donne, aujourd'hui dimanche 14, la 248^e représentation de Robert-le-Diable; MM. Levasseur, Marié, Octave, M^{me} Dorus-Gras et Dobré, remplissent les principaux rôles.

— Au Van deuil, aujourd'hui dimanche (par extraordinaire), la Polka en province, succès de fou rire; le Cabaret de Lustucru, l'une des plus jolies pièces du répertoire; Pierre le Millionnaire, drame à émotions, et le joli vaudeville de Papillon jaune et bleu, réuniront Arnal, Bardou, Félix, Hippolyte, Laferrère, Leclère, Amant, Delvil, M^{me} Doche, Saint-Marc, Juliette et Delvil.

— Demain lundi, aura lieu l'ouverture des nouvelles galeries de la maison Chambellan, tout Paris visitera cet établissement, placé désormais au premier rang, par son importance et sa disposition; il est difficile de se faire une idée de la prodigieuse variété de ses assortiments.

— Spectacles du 14 avril. — Opéra. — Robert-le-Diable. Français. — Othello, un Ménage Parisien. Opéra-Comique. — Le Déserteur, Ciro, Odon. — Rodogune, la Comtesse anglaise. Vaudeville. — Pierre, la Polka, le Gabaret, le Moyen. Variétés. — Trim, Fleur de Genet, les Trois Polka.

faire de séparation de corps Vallier, dont nous avons rapporté les débats dans notre numéro du 1^{er} avril dernier. Le Tribunal, accueillant la demande de M. Vallier, a ordonné l'enquête, et fixé la provision à 700 francs.

— LE CUISINIER DE LORD BROUGHAM. — Les Anglais sont amoureux du confort, à la troisième puissance, comme dirait un algébriste, mais ces insulaires gastrophiles ont en général l'habitude de rémunérer généreusement les artistes culinaires qui élaborent leurs succulents puddings, leurs rosbefs et leurs beef-pie. Aujourd'hui, par exception, un Anglais de distinction, un excentric, sir Babron, baronnet, était assigné en référé à la requête de son cuisinier. Voici dans quelles circonstances : le chef de cuisine du noble étranger et quelques fournisseurs impatients, avaient eu la pensée, en l'absence de toute banque-note, de faire saisir conservatoirement le riche mobilier qui garnissait l'appartement. M. Balron d a répondu à la saisie par une assignation en référé. Aujourd'hui, devant M. le président, il a demandé la discontinuation des poursuites en déclarant qu'il avait un crédit suffisant ouvert chez M. Laffitte pour acquitter toutes les sommes dues, et qu'ainsi les poursuites étaient mal fondées.

— On lit dans la Démocratie pacifique : « Quénisset, banni de la France par suite d'un attentat sur la personne du duc d'Aumale, s'est rendu coupable, le 22 février, à la Nouvelle-Orléans, d'une tentative d'assassinat sur un citoyen du nom de F. Copping. »

— Une fille Marquis, journalière, se rendant avant-hier à son travail, traversait la Grand'Rue de La Chapelle-Saint-Denis au moment où passait une de ces lourdes voitures attelées de six chevaux qui apportent en poste à Paris le lait de chaque jour, recueilli à vingt ou trente lieues de la capitale. Ces voitures, à l'instar des malles-postes, ne se dérangent jamais, et vont constamment de toute la vitesse des chevaux, même dans les rues les plus populeuses. La fille Marquis croyait avoir le temps de traverser la rue; mais la voiture arrivait avec une telle rapidité que cette malheureuse fut atteinte par les chevaux au moment où elle allait atteindre le trottoir, et presque au même instant l'une des roues de la lourde voiture lui broya les deux jambes. Aux cris de la blessée, les passans s'empresèrent de courir après la charrette, qui, conduite par le nommé Subtil, employé du sieur Clé, relayeur à Saint-Ouen, continuait à rouler vers Paris. Subtil fut arrêté et envoyé à la préfecture de police, tandis que la blessée était portée à l'hôpital Saint-Louis, où elle arriva dans un état désespéré.

— Vol de diamans. — Un homme assez mal vêtu se présenta il y a quelques jours chez M. Lepaute, horloger, rue Neuve-des-Petits-Champs, et offrit de lui vendre une rare en diamans qu'au premier coup d'œil l'horloger jugea être d'un grand prix. — Je ne puis acheter cela, répondit-il, qu'autant que vous me présenterez vos papiers et que vous pourriez dire comment ces objets sont venus entre vos mains.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

même. — Connais pas; je suis de Charleville. — C'est là précisément que j'ai eu l'avantage d'aller à l'école avec vous. — Mais non, j'ai été élevé à Mézières. — Je confondais alors; quoi qu'il en soit, vous me permettez bien de faire un petit bout de chemin avec vous, je tiens tant à vous remettre sur la voie!

— Par arrêt du 12 avril, la Cour royale, chambre des mises en accusation, a renvoyé devant la Cour d'assises, M. Veillot, réacteur, et M. Barrier, gérant du journal l'Univers, à l'occasion de la publication d'une brochure intitulée : Liberté d'enseignement. Procès de M. l'abbé Combalot.

— On lit dans la Démocratie pacifique : « Quénisset, banni de la France par suite d'un attentat sur la personne du duc d'Aumale, s'est rendu coupable, le 22 février, à la Nouvelle-Orléans, d'une tentative d'assassinat sur un citoyen du nom de F. Copping. »

— Une fille Marquis, journalière, se rendant avant-hier à son travail, traversait la Grand'Rue de La Chapelle-Saint-Denis au moment où passait une de ces lourdes voitures attelées de six chevaux qui apportent en poste à Paris le lait de chaque jour, recueilli à vingt ou trente lieues de la capitale. Ces voitures, à l'instar des malles-postes, ne se dérangent jamais, et vont constamment de toute la vitesse des chevaux, même dans les rues les plus populeuses. La fille Marquis croyait avoir le temps de traverser la rue; mais la voiture arrivait avec une telle rapidité que cette malheureuse fut atteinte par les chevaux au moment où elle allait atteindre le trottoir, et presque au même instant l'une des roues de la lourde voiture lui broya les deux jambes. Aux cris de la blessée, les passans s'empresèrent de courir après la charrette, qui, conduite par le nommé Subtil, employé du sieur Clé, relayeur à Saint-Ouen, continuait à rouler vers Paris. Subtil fut arrêté et envoyé à la préfecture de police, tandis que la blessée était portée à l'hôpital Saint-Louis, où elle arriva dans un état désespéré.

— Vol de diamans. — Un homme assez mal vêtu se présenta il y a quelques jours chez M. Lepaute, horloger, rue Neuve-des-Petits-Champs, et offrit de lui vendre une rare en diamans qu'au premier coup d'œil l'horloger jugea être d'un grand prix. — Je ne puis acheter cela, répondit-il, qu'autant que vous me présenterez vos papiers et que vous pourriez dire comment ces objets sont venus entre vos mains.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

— L'inconnu se troubla d'abord; mais se remettant promptement, il dit : Je suis commissionnaire au Palais-Royal; voici ma médaille; un individu que je ne connais pas m'a chargé de vendre ces bijoux; puisque cela souffre quelque difficulté, remettez-les moi, et je vais les lui rendre. — Je ne les rendrai qu'en présence du commissaire de police, répliqua le marchand. — Eh bien! je vais vous avouer la vérité, dit le commissionnaire, j'ai trouvé ces bijoux, donc ils sont bien à moi.

que la souscription, déjà en grande partie réalisée, pour l'emprunt de 250 millions destinés à l'achèvement, par l'Etat, des grandes lignes de chemins de fer, cessera d'être publique à partir du 17 courant au soir.

— Elle devront être accompagnées d'un versement de 5 pour 100.

M. Hippolyte Bonnellier, donnant plus d'extension au Cours de diction oratoire qu'il fait à l'Athénée royal, et voulant consacrer son enseignement par une application plus spéciale, commence lundi prochain, au Palais-de-Justice, à midi, dans la salle de la 6^e chambre correctionnelle, un cours gratuit de diction oratoire destiné à MM. les stagiaires et avocats.

Cette innovation heureuse méritait notre attention, et les aptitudes de M. Hippolyte Bonnellier, qui a été l'élève du comte François de Neuchâteau et de Talma, sont bien connues.

GALERIES DES BEAUX-ARTS, Boulevard Bonne-Nouvelle, 20 et 22.

REOUVERTURE. — Les amateurs de la bonne peinture se pressent dans les Galeries des Beaux-Arts, où l'on a réuni un grand nombre de tableaux de l'école moderne ayant figuré dans les expositions du Louvre. Cette curieuse exhibition présente un vif intérêt par le rapprochement qu'on peut faire entre les ouvrages actuels du Louvre et ceux qui appartiennent à une époque antérieure. Cette heureuse idée a donné un nouvel attrait au bel établissement des Galeries des Beaux-Arts, qui a eu tant de succès l'hiver dernier par ses soirées artistiques où les visiteurs charmaient leurs loisirs par les plaisirs variés de la lecture et des promenades au milieu des tableaux, des albums et des sculptures. La saison d'été fait espérer aux amateurs des avantages non moins séduisants. L'admirable emplacement des Galeries, la vue magnifique des boulevards, promet des soirées aussi agréables que bien remplies.

Il faut citer, dans la collection des Galeries des Beaux-Arts, quelques tableaux bien dignes d'être vantés pour l'intérêt de leur sujet et le charme de leur exécution : la Décapitation de Marino Faliero, le Choc de cavaliers arabes, et le Massacre de l'Evêque de Liège, par Eug. Delacroix; le Christophe Colomb, par Colin; la Mort de Baillif, par Bremond; l'Arrestation de M^{me} Roland, par Scheffer; la Françoise de Rimini, par Hesse; les Jardins d'Armode, par Glaise; la Réception de la reine d'Angleterre au Tréport, par Johannot, etc.

Les galeries de Constantine et des Croisades, qui ont été enrichies de nouveaux tableaux, attirent un grand concours de visiteurs au musée de Versailles.

Le service d'été a commencé dimanche dernier sur les chemins de fer de Versailles et de Saint-Germain (rue Saint-Lazare, 120). Les départs sur chaque chemin ont lieu d'heure en heure. L'administration rappelle au public que les voyageurs d'Asnières, Colombes, Argenteuil, Franconville, Sannois, Pontoise, Cormeille, Enghien, Eaubonne, Nanterre, Rueil, Bougival, Chantilly, Saint-Germain, Poissy, Meulan, Courbevoie, Puteaux, Suresnes, Saint-Cloud, Marnes et Ville-d'Avray, jouissent dans la semaine du transport gratuit dans ses omnibus de toutes les stations établies dans Paris, à la gare de la rue Saint-Lazare.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LE NOUVEAU CODE DES PROPRIÉTAIRES ET DES LOCATAIRES DE MAISONS, par E. Agnel, avocat, expose méthodiquement les obligations et les droits respectifs de chacun d'eux, d'après le texte des lois, la jurisprudence des Cours et Tribunaux, et les usages locaux; il contient des modèles d'actes. — In-18; prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Mansut, rue Saint-André-des-Arts, 50.

L'Histoire de la Bastille poursuit le brillant succès qu'elle avait obtenu dès son apparition, et il s'explique par la magnificence de l'ouvrage, par la modicité de son prix (25 c. la livraison), qui le met à la portée de toutes les bourses. Les auteurs du livre ont répondu dignement à l'œuvre qu'ils avaient entreprise; ils ont su donner un immense attrait à l'ouvrage en dévoilant les mystères de la Bastille, en racontant les détails des tortures usitées envers les victimes du despotisme, en faisant pour ainsi dire assister les lecteurs à l'agonie des infortunés qui gémissaient dans des cachots humides, privés d'air et de lumière, plongés dans des crapauds et des rats, ou bien encore habitant, par les chateaux creusés de manière à ce qu'ils ne pussent se tenir ni couchés, ni debout; en décrivant les oubliettes, les fameuses cages de fer, en racontant les occupations ingénieuses des principaux prisonniers, et les plus célèbres évasions. L'ouvrage est illustré de magnifiques gravures sur acier. Chaque livraison coûte 25 c. Il paraît, par semaine ou par quinzaine, une série de quatre livraisons, à l'administration de la librairie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Le 40^e vol. de l'Encyclopédie des Gens du monde vient d'être publié. Ses articles appartiennent aux sujets les plus importants des lettres, des Sciences, de la littérature les plus distingués coopèrent à ce beau travail.

La banque, le commerce et les institutions ont épuisé en deux mois la première édition des Notions d'Arithmétique commerciale, de M. H. Vannier. La 2^e édition vient de paraître. (Voir aux Annonces.)

Les maladies de la peau sont si rebelles, qu'on doit recourir avec intérêt l'ouvrage que le docteur BELLIOU vient de publier. Cet écrit, qui contient une description exacte des dartres, de la teigne, des croûtes, des maladies vénériennes et du cancer, expose avec clarté les avantages d'un traitement végétal, dépuratif et rafraîchissant. Des succès inespérés recommandent cet écrit, qui a été traduit en presque toutes les langues. 4 vol. de 690 pages, 10^e édit., 5 fr. et 5 fr. 50 c. par la poste. A Paris, chez Roret, libraire, rue Haute-féuille, 10 bis, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, 52

Les MAGASINS DE LA VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, ont donné cette année une grande extension à leur commerce de Toiles blanches. Leurs assortiments sont considérables; des marchés importants ont été passés qui leur assurent pour longtemps la propriété exclusive de plusieurs sortes de toiles d'une qualité éprouvée. Cet article, d'un usage si essentiel, peut être acheté à la Ville de Paris avec une entière confiance. On offre une juste indemnité, quelque importante qu'elle puisse être, aux personnes qui auraient à se plaindre de l'usage d'une toile sortie de cette maison.

HISTOIRE DE LA BASTILLE

Depuis sa fondation (1374) jusqu'à sa destruction (1789).

25 C. LA LIVRAISON. Splendidement illustrée de gravures sur acier, EN VENTE. Une série de 4 livraisons par semaine ou par quinzaine, à l'Administration de Librairie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Mystères de la Bastille; ses prisonniers, ses archives; Détails des tortures et supplices infligés envers les prisonniers; Révélations sur le régime intérieur de la Bastille; Aventures dramatiques, lugubres, scandaleuses; Evasions, mystères de la police; par MM. ARNOUD, ALBOISE et MAQUET.

Pour s'abonner à l'HISTOIRE DE LA BASTILLE, il suffit d'écrire au Directeur de la publication. Pour la province, MM. les Abonnés sont priés d'envoyer sur le poste un bon des 20 premières livraisons, en ajoutant 5 cent. en sus pour les frais de poste de chaque livraison. Le Directeur prie également les Directeurs des journaux de leur prêter l'appui de leur concours, d'annoncer l'HISTOIRE DE LA BASTILLE dans leurs feuilles; de recevoir les abonnements et de les leur transmettre en suivant les usages de la librairie. — Ceux de MM. les libraires qui en feront la demande recevront des Prospectus spéciaux et de splendides affiches. Le Directeur de l'Administration leur expédiera, indépendamment de ses ouvrages, tous ceux des principaux Editeurs de Paris, soit en livraisons, soit complètes: les Crimes célèbres, d'Alex. DUMAS; Voyages autour du Monde, du capitaine LAFOND, et généralement toutes les publications illustrées ou livres classiques.

NOTIONS D'ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE, à calculer AUSSI VITE QUE LA PENSÉE:

Ou Moyen d'apprendre en 9 Leçons et sans maître. 1° Les intérêts, quels que soient le taux et le nombre de jours; 2° l'escompte; 3° le bordereau d'escompte; 4° le prix de vente pour gagner tant pour cent, soit sur le prix de revient, soit sur le chiffre de la vente. Ouvrage à la portée de tous ceux qui savent les quatre premières règles de l'arithmétique, par M. H. VANNIER, professeur de comptabilité et auteur de plusieurs ouvrages adoptés par l'Université. Deuxième EDITION, revue avec soin. — PRIX: 1 FRANC. — Et par la Poste: 1 FRANC 25 CENT. — Chez l'AUTEUR, rue Rambuteau, 15.

ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE

REPÉTOIRE DE TOUTES LES CONNAISSANCES HUMAINES.

Mise en vente chez TRAUTTEL & WITZ, 17, rue de Lille. Le 40^e volume de l'ouvrage complet aura 44 volumes et sera terminé à la fin de la présente année 1844. Prix 5 francs le volume. Les nouveaux souscripteurs peuvent retirer et payer leurs exemplaires par portions.

CHEMISIER DES PRINCES,

Rue de Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes.

La mort de LAMI-ROUSSET, le créateur de la spécialité pour CHEMISES, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des CHEMISES au plus haut degré. DUBOISSEAU, chemisier des Princes, est aujourd'hui, sans contredit, le seul qui puisse dignement le remplacer. L'excellence de sa COUPE, le beau choix de ses TOILES, la variété des DESSINS de ses BATISTES et l'immense assortiment de BRODERIES pour chemises le placent à la tête de cette industrie.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.

Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. MANTELETS gros d'Italie, de 22 à 28 f. | MANTELETS VICTORIA, de 30 à 55 f. MANTELETS en moire et glacés, 29 à 48 f. | MANTELETS ISABELLE, de 35 à 60 f. Très jolis mantelets garnis de dentelles et de volans. — DÉPOT DE DENTELLES.

SOCIÉTÉ ENOPHILE,

171, rue Montmartre. — Rue de l'Odéon, 30. A la campagne et à Paris il est difficile de se procurer de bons vins lorsque l'on a du monde à dîner. L'administration de la Société enophile a pensé qu'il serait agréable et fort utile pour le public de faire confectionner des paniers de 6 et 12 bouteilles, comprenant les cinq ou six sortes de vins qui doivent figurer dans un repas.

Table with 4 columns: Panier de 6 bouteilles, Panier de 12 bouteilles, Madère, Beauve, Bord-Médoc, Chambertin, Champagne, and their respective prices.

Tous ces vins, très vieux de bouteilles, sortent des meilleurs crus et supporteront aisément la comparaison avec ceux payés 4 et 5 francs chez les meilleurs restaurateurs.

Table with 4 columns: Prix des paniers, Pour, Paris, Banlieue, Province, and their respective prices.

S'adresser rue Montmartre, 171, ou rue de l'Odéon, 30, soit directement, soit en un mandat sur Paris ou un bon de poste.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS. A LA RÉGENCE, boulevard Poissonnière, 15. MANTELETS taffetas napolitain, 13, 25 fr. | ECHARPES cachemire, 45, 55 fr. MANTELETS en moire grise, 25, 40 | ECHARPES éryth de Chine, 30, 40 MANTELETS taffetas caméleon, 20, 45 | ECHARPES baragés écossais, 5, 10 Grand assortiment de mantelets riches. — Echarpes et mantelets en dentelles.

MARIAGES. M^{lle} CHATELAIN prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches; et ce moment elle est chargée d'établir une digne veuve américaine, qui possède une grande fortune. — Rue de la Boule-Rouge, 7. Affranchir.

GUÉRIN jeune et C^o, CAOUT-CHOUC SANS ODEUR des Fossés-Montmartre, 11, à Paris. BREVETÉS. Paletots, 1^{er} qual., 60 fr.; 2^e qual., 50 fr.; 3^e qual., 35 fr. Manteaux, taille ordinaire, de 35 à 55 fr.; grande taille, de 60 à 80 fr. Roulière d'officier, de 30 à 60 fr. Coussins à air, 12 fr. Bretelles à tous prix. Tabliers de nourrices, 7 fr. Cylindres, 4 fr.

AVIS. Le CHOCOLAT MENIER, comme tout produit avantageusement combiné, a excité la cupidité des contre-facteurs; sa forme particulière, ses enveloppes, ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui figurent est la face-simile de celle qui m'a été décernée à trois reprises différentes par le roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire dispo- sition dans mon usine de NOISSET, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce chocolat, par le seul fait de sa qualité et de son prix modéré, obtient une réputation méritée. DÉPÔT principal, PASSAGE CHOISEL, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. Eau et Pastilles d'Hauterive-lès-Vichy, EAUX MINÉRALES DE VICHY, DÉPÔT GÉNÉRAL.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme éminemment purifiant et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres et autres Maladies de la peau, des Affections gouteuses et rhumatismales, et dans toutes les Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, est peu coûteux, d'un emploi commode et d'un résultat certain. — INSTRUCTIONS dans toutes les villes de France et de l'étranger; à Paris, aux PHARMACIES HERBIER, galerie Véro-dodat, 2; Abbaye, rue Sainte-Appoline, 23.

AMEUBLEMENT. Grands magasins de M^{les} d'Ebénisterie en tous genres, Sièges de toutes espèces, Bronzes et Coriolistes. GRANDVOINNET, rue de la Chaussée d'Antin, 11, ancienne maison LESAGE.

PATE PECTORALE et SIROP PECTORAL NAFÉ D'ARABIE. S'adresser chez les pharmaciens ou à la FACULTE de médecine, — PATE, 1 franc 25. CHEZ DELANGRENIER, rue Richelieu, 25, Paris. SIROP, 2 francs.

CAFÉ DE GLANDS BOUX d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, étourdissements, et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants; mélangé au café des Indes, produit les propriétés irritantes. En gros, G. ROULET, r. St-Apolline, 16. W. et G. r. de Arcis, 55. — Détail: Maisons d'épicerie de G. ROULET, passage des Panoramas, 3, et AUX AMERICAINES, rue Saint-Hippolyte, 147.

35. PASSAGE CHOISEL. RASOIRS FOUBERT. Anglais Garantis... Français, dito...

AVIS divers. Le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) a commencé son service d'été depuis le 7 de ce mois. Les convois partent de Paris toutes les heures, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Le dernier départ a lieu à neuf heures (2^e de Versailles, les convois partent aussi toutes les heures, depuis sept heures 1/2 du matin jusqu'à huit heures 1/2 du soir. Le dernier du soir part à 8 heures. Le directeur, BRESSA LANGRIS.

CONVOI D'ASSEMBLÉE. MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances générales, établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévénus que l'Assemblée générale, pour la reddition des comptes de l'exercice de 1843, aura lieu le lundi 20 de ce mois, à onze heures 1/2 très précises, et qu'immédiatement après, dans une assemblée générale extraordinaire, il sera délibéré sur une proposition du conseil d'administration. Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). Faut-il un nombre suffisant d'actions présentées à l'administration, l'Assemblée générale indiquée pour dimanche 14 courant ne peut avoir lieu. MM. les actionnaires sont prévénus que cette réunion est ajournée au lundi 29 avril courant. Ils sont instamment priés de faire le dépôt de leurs titres dès à présent au siège de la société, barrière du Maine.

A VENDRE OU A ÉCHANGER. Un beau château et mille hectares de bons fonds. S'adresser à M. de Montaigne, rue Sainte-Anne, 23.

BANDAGES. Nouveaux, supérieurs, imperméables sous les pantalons collants. Chez POULET, bandagier herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, n. 171.

DEMAIN LUNDI 15 AVRIL.

OUVERTURE

DE 4 MAGNIFIQUES GALERIES.

MAISON CHAMBELLAN,

A SAINT-JOSEPH, rue Montmartre, n. 127 et 129, près les Messageries Royales.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS.

Tout sera marqué en chiffres connus et vendu à prix fixe. — Exposition de Châles cachemires, Etoffes de soie et Articles de nouveauté.

Adjudications en justice.

Vente en l'audience des criées du Palais de Justice à Paris, au heure de relevée, le 24 avril 1844.

d'une MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue Geoffroy Marie, 4, et rue de la Boule-Rouge (faubourg Montmartre, 2^e arrondissement), 17 places, écurie, et remise, pompe commune avec la maison n. 2. Le revenu est d'environ 12,000 fr. Mise à prix: 140,000 fr. S'adresser: 1^o A M^{re} COLMET, avoué, place Dauphine, 12; 2^o A M^{re} Saint-Amand, avoué, rue Coquillière, 46; 3^o A M^{re} Ballet, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.

Sociétés commerciales.

Office judiciaire du Haut Commerce, Rue Chabannais, 14.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 8 avril 1844, enregistré, il appert qu'il a été formé entre MM. Honoré MOUTON et Emmanuel MOUTON une société en nom collectif pour dix ans, du 1^{er} février dernier au 1^{er} février 1854, sous la raison sociale H. et E. MOUTON, pour faire le commerce de draperie et nouveautés pour tailleurs; que le siège de la société est établi galerie St-Marc, 4; que le fonds social se compose de 30,000 francs, à verser par moitié par les associés; et que chaque associé a la signature sociale. Pour extrait: ANSARD D'ARIGNY. (2007)

Suivant acte passé devant M^{re} Hallig, notaire à Paris, le 1^{er} avril 1844, enregistré, M. Françoise BARBAT DE CLOSEL, banquier, M. Ange-Herménegilde VICTORIN, baron DE MAUTORT, chevalier de la Légion d'honneur, ancien maire de Paris; et M. Jean REY, ancien membre du conseil général des manufactures, tous demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44; Tous trois seuls gérants de la société connue à Paris sous le nom de Compagnie générale d'assurances pour la libération du service militaire, et sous la raison sociale REY, DE MAUTORT, F. DU CLOSEL et Comp., laquelle société a été fondée sur-

ant acte passé devant ledit M^{re} Hallig, notaire, et son collègue, le 25 mars 1844; Ayant agi tant en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les statuts sociaux que comme autorisés spécialement aux effets de l'acte dont s'agit, par délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de ladite société, le 26 mars 1844;

Ont déclaré réaliser de la manière suivante les modifications des statuts que l'Assemblée générale de la société Rey, de Mautort, F. du Closel et Comp., a autorisés par la délibération susénoncée du 26 mars 1844. Le minimum du capital social de la compagnie générale d'assurances pour la libération du service militaire qui était jusqu'à ce jour fixé à 600,000 fr., sera désormais fixé à 487,500 fr.

En conséquence, sur les actions qui ont été souscrites jusqu'au 1^{er} avril 1844, il sera annulé deux cent vingt-cinq actions représentant la réduction opérée sur le minimum du capital social. Pour extrait: Signé REY, F. DU CLOSEL, baron DE MAUTORT. (2005)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{er} avril 1844, enregistré par Tessier, qui a perçu les droits, Entre MM. Jules-César DELOTS et Vital VIVET, demeurant à Paris, rue Thévenot, 4.

Appert: Est dissoute, à partir du 1^{er} avril 1844, la société formée verbalement entre les sus-nommés, le 6 mars 1843, pour l'achat et la vente des tulles et fantaisies, sous la raison sociale DELOTS et VIVET, sous la raison sociale DELOTS, qui continue seul le commerce des tulles et fantaisies, est liquidateur de ladite société et chargé d'opérer le recouvrement de tous billes et factures, ainsi que de publier l'acte de dissolution. Pour extrait: DELOTS. (2006)

D'un acte sous signatures privées du 1^{er} avril courant, enregistré à Paris, le 12 avril présent mois, fol. 71 r., c. 3, par Tessier, qui a reçu 94 fr. de cent. pour droits; Il appert:

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Pierre-Maurice THIVIER, notaire de draps, tailleur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 6, et M. Jean Pierre LEBRETON, marchand de draps-tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 27. Sous la raison sociale L. P. LEBRETON et C^o, pour commencer le 1^{er} de ce mois et finir le 1^{er} avril 1849; que M. LEBRETON a l'administration de ladite société, et les deux associés, simulta-

ndement, la signature sociale, sans que jamais la signature de l'un d'eux puisse obliger la société. Que M. Thivier a apporté dans la société son fonds de marchand de draps tailleur, connu sous le nom de Jocrisse, avec les marchandises s'y trouvant, et M. LEBRETON son industrie comme tailleur. Pour extrait, Signé THIVIER et LEBRETON. (2009)

Suivant acte reçu par M^{re} Prévosteau, notaire à Paris, sous-signé qui en a la minute, et son collègue, le 5 avril 1844, enregistré, M. Guillaume-Charles-Prosper PROVENT, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 277; et M. Jean-Marie BOISARD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4, se sont associés pour faire le commerce de soies en gros et en détail. Cette société a commencé le 1^{er} janvier 1844, et doit finir le 1^{er} janvier 1850. Le siège de la société est à Paris, rue St-Denis, 277. La raison de commerce est PROVENT et BOISARD, et la signature sociale porte ces mêmes noms. Chacun des associés en fera usage pour l'achat de factures et billes, mais aucun engagement ne sera valable et n'obligera la société qu'autant qu'il sera revêtu des signatures de deux associés. La mise de fonds a été fixée à 80,000 francs dont chaque associé a fourni la moitié. Pour extrait, signé: PROVENT.

Suivant acte passé devant M. Halphen, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1844, enregistré, M. Auguste-Jean GUILLEMIN, père, joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 43. Et M. Auguste GUILLEMIN fils, aussi joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont contracté ensemble une société en nom collectif pour la continuation du commerce de joaillerie et bijouterie, que M. GUILLEMIN père exerçait alors à Paris, rue Vivienne, 43. Il a été dit:

Que MM. GUILLEMIN père et fils seraient tous deux gérants et responsables; Que la durée de cette société était fixée à cinq années, à partir du 26 mars 1844; Que la raison et la signature sociales seraient GUILLEMIN et fils, que chacun des associés aurait la signature sociale; qu'il ne pourrait en faire usage pour un objet étranger aux affaires de la société; que tout engagement de cette nature, quoique revêtu de la signature sociale, n'engagerait pas la société;

Que le siège de la société demeurerait fixé à Paris, rue Neuve-Vivienne 43; que le capital social était fixé à la somme de 150,000 francs, indépendamment du fonds de commerce apporté par M. GUILLEMIN fils; qu'il était fourni, savoir: par M. GUILLEMIN père, jusqu'à concurrence de 100,000 fr.; et par M. GUILLEMIN fils, pour les 50,000 fr. de surplus en espèces; Que les apports respectifs des associés avaient été fournis à la société, et qu'elle s'en trouvait chargée par les écritures commerciales qu'en outre, M. GUILLEMIN fils apportait en société le fonds de commerce de joaillerie et bijouterie, situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 43, exploité par M. GUILLEMIN père, et que ce dernier et Mme Marie-Sophie LILLIÈRE, son épouse, ont constitué en dot à mondit sieur leur fils, aux termes de son contrat de mariage avec Mlle PHILIPPE, passé devant M. Leleuvre Saint-Maur, qui en a la minute, et ledit M. Halphen, notaires à Paris, le 16 mars 1844, enregistré. Pour extrait: Signé HALPHEN. (2008)

Que le siège de la société demeurerait fixé à Paris, rue Neuve-Vivienne 43; que le capital social était fixé à la somme de 150,000 francs, indépendamment du fonds de commerce apporté par M. GUILLEMIN fils; qu'il était fourni, savoir: par M. GUILLEMIN père, jusqu'à concurrence de 100,000 fr.; et par M. GUILLEMIN fils, pour les 50,000 fr. de surplus en espèces; Que les apports respectifs des associés avaient été fournis à la société, et qu'elle s'en trouvait chargée par les écritures commerciales qu'en outre, M. GUILLEMIN fils apportait en société le fonds de commerce de joaillerie et bijouterie, situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 43, exploité par M. GUILLEMIN père, et que ce dernier et Mme Marie-Sophie LILLIÈRE, son épouse, ont constitué en dot à mondit sieur leur fils, aux termes de son contrat de mariage avec Mlle PHILIPPE, passé devant M. Leleuvre Saint-Maur, qui en a la minute, et ledit M. Halphen, notaires à Paris, le 16 mars 1844, enregistré. Pour extrait: Signé HALPHEN. (2008)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 avril 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur COLAS, coutelier, rue Saint-Hippolyte, 102, nommé M. Bartholot juge commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N^o 4435 du gr.); Du sieur VALLADE, fab. de billards, rue de Bondy, 76, nommé M. Dubois juge commissaire, et M. Bellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (N^o 4436 du gr.); Des sieurs LAURENT et BOTTOLIER, apprêteurs de châles, rue St-Etienne, 2, aux Batignolles, et le sieur Laurent personnellement et comme liquidateur, nommé M. Bartholot juge commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N^o 4437 du gr.); Du sieur LEIRIS, agent d'affaires, rue Poissonnière, 46, nommé M. Thibaut juge commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N^o 4438 du gr.); Du sieur ROUX-DUMÈRE, commissionnaire en marchandises, rue Menilmontant, 35, nommé M. Grimoult juge commissaire, et M. Passet, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 4439 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HANOUI, md de vins, rue Louis-le-Grand, 35, le 15 avril à 10 heures (N^o 4433 du gr.); Du sieur LASNE, md de papiers peints, cité d'Orléans, 1, le 19 avril à 12 heures (N^o 4434 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, MM. les créanciers: Du sieur GOUJON, md de vins-traiteur à Courbevoie, entre les mains de M. Herou, rue des Deux Ecus, 33, syndic de la faillite (N^o 4413 du gr.); Du sieur DUBOIS, md de vins, quai Saint-Paul, 12, entre les mains de M. Maillet, rue de Valenciennes, 14, syndic de la faillite (N^o 4391 du gr.); Des sieurs HOUARD et LOISELET, filateurs, barrière de Fontainebleau, entre les mains de M. Magrier, rue Talboul, 14, syndic de la faillite (N^o 4115 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GOUJON, md de vins-traiteur à Courbevoie, entre les mains de M. Herou, rue des Deux Ecus, 33, syndic de la faillite (N^o 4413 du gr.); Du sieur DUBOIS, md de vins, quai Saint-Paul, 12, entre les mains de M. Maillet, rue de Valenciennes, 14, syndic de la faillite (N^o 4391 du gr.); Des sieurs HOUARD et LOISELET, filateurs, barrière de Fontainebleau, entre les mains de M. Magrier, rue Talboul, 14, syndic de la faillite (N^o 4115 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUISSE, corroyeur, rue du Caire, 1, sont invités à se rendre, le 19 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 4197 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHMITZ, fumiste, rue de Sévres, 157, sont invités à se rendre le 19 avril à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1204 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N^o 11. Ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur BORRELL, restaurateur, rue Montorgueil, 61, le 19 avril à 3 heures (N^o 3745 du gr.). Des sieurs BORRELL et VASPARD, restaurateurs de Valois-Palais-Royal, 13, le 19 avril à 3 heures (N^o 3774 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Wateau et C^o, fab. de châles, et Wateau seul, cocoe.

Décès et Inhumations.

Du 11 avril 1844. M. Blanquet du Cayla, 70 ans, rue de Valenciennes, 12. — Mme Quillochreider, 61 ans, rue Rameau, 13. — M. Favrel, 48 ans, rue Richelieu, 97. — M. Durand, 34 ans, rue d'Angoulême du Temple, 14. — Mme Beauver, 48 ans, place Beudoyeur, 1. — Mme veuve Champaves, 81 ans, quai d'Orléans, 16. — M. Delachoye, 16 ans, avenue de Breteuil, 19. — M. Gibarot, 55 ans, rue de Grenelle-St Germain, 110. — M. Deutre, 35 ans, quai Malaquais, 15. — Mme Canibert, 79 ans, rue St-Jacques, 245.

BOURSE DU 13 AVRIL.

Table with 4 columns: 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. and various market data including bonds, stocks, and exchange rates.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.